

N° 151

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1988

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'un accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif à l'emploi des membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre,

Par M. Jean-Pierre BAYLE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Yvon Bourges, Pierre Matrāja, Michel d'Aillières, Emile Didier, vice-présidents ; Jean Garcia, Jacques Genton, Michel Alloncle, Guy Cabanel, secrétaires ; MM. Paul Alduy, Jean-Pierre Bayle, Jean-Luc Becart, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, André Boyer, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jean Chamant, Jean-Paul Chambriard, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Yvon Collin, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, André Delelis, Claude Estier, Louis de la Forest, Gérard Gaud, Philippe de Gaulle, Jacques Golliet, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Paul Kauss, Christian de La Malène, Bastien Leccia, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Daniel Millaud, Claude Mont, Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Paul d'Ornano, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9e législ.) : 150, 284 et T.A 18.

Sénat : 37 (1988-1989).

Traité et conventions - Canada.

SOMMAIRE

	Pages
	-
INTRODUCTION	3
I. - L'INTÉRÊT DE L'ACCORD	3
II - LES PRINCIPALES DISPOSITIONS	4
1° Le champ d'application	4
2° La procédure de dépôt de la demande d'autorisation ...	6
3° Le statut des personnes autorisées à occuper un emploi en vertu de l'accord	6
CONCLUSION	8

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'approbation d'un accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada.

Cet accord, signé le 24 juin 1987 a pour objet d'autoriser les membres des familles des agents diplomatiques de l'un des pays en poste sur le territoire de l'autre pays à y exercer un emploi salarié. Il s'efforce en outre, de façon pragmatique, de lever un certain nombre de difficultés juridiques que pourrait susciter la contradiction entre la nécessaire responsabilité du travailleur et le statut protecteur et les privilèges et immunités dont bénéficient les membres de la famille d'un diplomate.

I - L'INTÉRÊT DE L'ACCORD

Quoiqu'il ne doive concerner qu'un petit nombre de personnes -quelques dizaines dans chaque pays- cet accord revêt cependant une importance particulière qui justifie son examen devant le Parlement :

° **Sur le plan juridique** parce que, touchant aux privilèges et immunités diplomatiques, au régime de la fiscalité des revenus et

aux dispositions de sécurité sociale, il entre manifestement dans le champ législatif.

° **Sur le plan pratique**, parce qu'il est le premier accord de ce type à tenter d'apporter une solution à un problème qui se pose dans un grand nombre de postes diplomatiques. Ce problème est un problème social. Il a trait à l'évolution générale de nos sociétés. Le travail féminin s'y généralise, et tend à devenir la norme. Aussi, la difficulté, voire l'impossibilité, pour une personne, d'exercer un emploi correspondant à sa qualification, en raison des contraintes propres au métier de son conjoint, est-elle de plus en plus souvent mal ressentie.

La carrière de diplomate fait partie de ces métiers qui rendent difficile l'exercice d'un emploi par le conjoint, à la fois pour des motifs pratiques - la mobilité, le fossé culturel, les écarts de développement des économies- et pour des motifs juridiques -le statut protecteur du diplomate et de sa famille. Ces obstacles ont toujours existé. L'égalité croissante des hommes et des femmes en rend aujourd'hui les conséquences plus difficiles à accepter : tout d'abord parce qu'il peut paraître regrettable que les épouses de nos diplomates doivent renoncer à exercer leurs compétences professionnelles pour lesquelles, de plus en plus souvent, elles ont consenti un long effort de formation. Ensuite, et c'est un second aspect du problème, parce que de nos jours, un nombre croissant de jeunes femmes embrassent la carrière diplomatique.

II - LES PRINCIPALES DISPOSITIONS

L'accord du 24 juin 1987 comporte trois groupes de dispositions.

1°) Les premiers paragraphes rappellent l'**objectif** de l'accord et en précisent le **champ d'application**.

Les Etats y conviennent d'autoriser les membres de la famille de leurs agents en poste affectés dans une mission officielle

sur le territoire de l'autre Etat, à y occuper un emploi salarié pourvu qu'ils remplissent les conditions nécessaires à son exercice.

Les paragraphes suivants précisent en trois définitions le champ d'application de l'accord ; celui-ci s'applique à certains membres de la famille des agents des missions officielles des Etats :

- les **membres de la famille** concernés sont les conjoints, les enfants à charge célibataires de moins de vingt-et-un ans, ou handicapés physiques ou mentaux ;
- les **"agents"** comprennent aussi bien le personnel diplomatique et consulaire que le personnel administratif, technique et de service ;
- les **missions officielles** regroupent les missions diplomatiques, les postes consulaires et les représentations permanentes de chacun des Etats auprès des organisations internationales ayant signé un accord avec l'autre Etat.

En pratique, cette notion recouvre :

° du côté français :

- l'Ambassade de France à Ottawa
- les six Consulats généraux de France à Edmonton, Moncton et Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver
- la Représentation de France auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale sise à Montréal.

Ce dispositif regroupe 52 agents dont la famille éventuelle relève de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et 89 agents couverts par la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

° du côté canadien :

- l'Ambassade du Canada à Paris
- le Consulat du Canada à Lyon

- la Délégation permanente du Canada auprès de l'Unesco
- la Délégation permanente du Canada auprès de l'O.C.D.E.

Ce dispositif regroupe 113 agents canadiens relevant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et deux Consuls de carrière sont couverts par la convention sur les relations consulaires.

2°) Un second ensemble de dispositions précise la **procédure du dépôt de la demande d'autorisation** : celle-ci doit être présentée au service du protocole du ministère des affaires extérieures, ou étrangères, du pays d'affectation, qui fait ensuite connaître à l'ambassade si l'autorisation est octroyée.

3°) Un troisième ensemble de dispositions, le plus fourni, précise le statut, lève partiellement les privilèges et immunités des personnes autorisées à occuper un emploi en vertu de l'accord.

On distinguera trois domaines :

1. Les immunités de juridiction et d'exécution en matière civile et administrative

L'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques étend aux membres de la famille de l'agent diplomatique qui font partie de son ménage les privilèges et immunités dont il bénéficie.

A ce titre, ils sont inviolables et ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation. Ils jouissent de l'immunité de juridiction civile et administrative et ne sont pas tenus d'apporter leur témoignage.

Ces immunités sont beaucoup moins étendues pour les membres du personnel administratif et technique, ou de service de la mission diplomatique, et pour les agents consulaires, ainsi que pour les membres de leurs familles.

L'accord franco-canadien préserve l'inviolabilité de la personne et de la demeure du ménage mais indique que les immunités civiles et administratives ne s'appliqueront pas aux membres de la famille d'un agent, pour les questions liées à l'exercice de leur emploi.

2. L'immunité de juridiction pénale

La levée de l'immunité de juridiction pénale qui couvre les membres de la famille des agents diplomatiques fait l'objet de davantage de précautions. Elle est en effet soumise à une double condition :

- une demande de l'Etat accréditant
- une acceptation par l'Etat accréditaire s'il juge que cette levée n'est pas contraire à ses intérêts essentiels.

3. Le régime fiscal et le régime de sécurité sociale

L'accord réintègre les membres des familles concernés dans le régime de droit commun en matière de fiscalité et de sécurité sociale.

A ce titre, ils seront soumis à la convention fiscale franco-canadienne du 2 mai 1975 pour les revenus qu'ils tireront de leur emploi salarié dans l'Etat d'accueil.

Ils ne pourront non plus se prévaloir de l'exemption des dispositions de sécurité sociale et relèveront de l'accord franco-canadien du 9 février 1979 sur la sécurité sociale.

Telles sont les principales dispositions d'un accord qui apporte une solution pratique à un problème réel.

Tout en souhaitant que d'autres accords de ce type soient à l'avenir signés, on remarquera cependant que l'accord franco-canadien bénéficie d'un contexte exceptionnellement favorable : des structures économiques et sociales voisines, une certaine communauté linguistique, et des arrière-plans juridiques solides, du fait de l'existence d'une convention fiscale et d'une convention de sécurité sociale.

Pour toutes ces raisons, votre rapporteur vous invite à émettre un avis favorable à l'approbation du présent accord.

*

* *

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 14 décembre 1988, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, a décidé d'émettre un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.